

N° 74

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 872, 1689 et In-8° 363.

Détention. — Assurance vieillesse - Code de la Sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est inséré, sous le titre premier du Livre III du Code de la Sécurité sociale, un article L. 242-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-5.* — Les détenus exécutant un travail pénal ou suivant un stage de formation professionnelle sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

« Les obligations de l'employeur sont assumées par l'administration pénitentiaire qui prend également en charge les cotisations forfaitaires dues par les détenus employés au service général.

« Toutefois, les cotisations des détenus qui suivent un stage de formation professionnelle sont calculées et prises en charge dans les conditions prévues par l'article 980-3 du Code du travail.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés placés sous le régime de semi-liberté qui, exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliés au régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent au titre de cette activité. »

Art. 2.

L'article L. 342 du Code de la Sécurité sociale est complété de la façon suivante :

« Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obli-

gatoire est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 3.

Un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 1110 du Code rural :

« Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance prévue au présent chapitre est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension. »

Art. 4.

Des décrets fixent, nonobstant toute disposition législative contraire, les conditions dans lesquelles les périodes de détention provisoire sont prises en considération pour l'ouverture du droit à pension au titre des régimes législatifs ou réglementaires d'assurance vieillesse auxquels les articles L. 342 du Code de la Sécurité sociale et 1110 du Code rural ne sont pas applicables. La situation des personnes en détention provisoire ne peut, en aucun cas, être plus favorable que celle qui est faite par ces différents régimes aux personnes en état de chômage involontaire.

Art. 4 bis (nouveau).

Les aménagements nécessaires pour l'application de la présente loi aux Départements d'Outre-Mer sont fixés par voie réglementaire.

Art. 5.

La présente loi s'applique au plus tard le 1^{er} janvier 1977.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.